

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.326 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 30 AOUT 2007

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M.,
DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L.,
ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.,
~~BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J. M., GHISBAIN B.~~
ADAM P.(voix consultative).
SOUPART M.F.

**Conseillers,
Président CPAS
Secrétaire communale**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation à l'unanimité – pas de remarques.

L'Echevin SAINTENOY, absent à la séance précédente, ne participe pas au vote.

Vote à l'unanimité des votants soit 14 présents, 13 votants.

POINT N°2

POINT 2 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller VITELLARO J., demande si des travaux d'entretien seront réalisés aux édifices.

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme et précise que ce sont les services de la Région Wallonne qui s'en chargeront.

ENV/BW/Biodiversité
Convention Combles et Clochers avec la Région wallonne
EXAMEN - DECISION
Env/BW/Biodiversité/ CollC/Convention Combles et Clochers.

Considérant le souci de la Commune de sauvegarder la biodiversité sur son territoire tout en maintenant une lutte contre les pigeons qui constituent un fléau pour les bâtiments publics,

Vu que toute commune peut adhérer à l'opération Combles & Clochers en signant une Convention avec le Ministère de la Région Wallonne.

Vu que cette convention est établie comme suit :

A.E.C.N. 1995

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

CONVENTION

Entre d'une part:

La commune de ESTINNES

Et d'autre part:

La Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature, représentée par Monsieur Cl. DELBEUCK, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

*Dans le cadre de l'Année Européenne de la Conservation de la Nature 1995, la commune de * et la Région wallonne décident de collaborer pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'aménager ou de protéger les combles et clochers en tant que gîte potentiel de reproduction des chauves-souris, de la chouette effraie ou d'autres animaux visés par [l'Exécutif régional wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés vivant à l'état sauvage ainsi que par la législation relative à la protection des oiseaux] modifiés par le décret du 6 DECEMBRE 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.*

Art. 2 Désignation des biens

Les biens concernés sont les combles et clochers de : l'Eglise de Rouveroy, l'Eglise de Fauroeux, la Chapelle Notre-Dame de Cambron, l'Eglise de Vellereille-les-Brayeux et la salle communale d'Estinnes-au-Mont.

Art. 3 Engagement

La commune s'engage à interdire l'accès du public aux combles et clochers en l'absence d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts ou d'une personne mandatée par la Direction de la Nature du Ministère de la Région Wallonne, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES, ou sans autorisation délivrée par cette même autorité. L'ingénieur du Cantonnement

de Mons aura la responsabilité de la surveillance et de la gestion des sites en tant que gîtes pour les espèces citées à l'article 1er.

Art. 4 Fermeture

La porte donnant accès aux combles et clochers sera fermée par un cadenas ou une serrure. Une clé sera remise à l'Ingénieur du Cantonnement spécifié à l'article 3 et une autre au Président du Conseil de Fabrique. La troisième clé, remise au secrétaire communal, ne servira qu'à l'occasion de vérification de l'état des superstructures du bâtiment, des cloches et de l'horloge et autres installations électriques ou chauffage. Une clé sera également mise à la disposition des personnes autorisées ou mandatées visées à l'art.3, pour une durée limitée, par l'ingénieur chef de cantonnement, à des fins de recherches scientifiques. Le cadenas sera fourni par la Région wallonne. Les personnes mandatées devront obligatoirement faire preuve qu'ils détiennent une assurance couvrant tous les risques encourus lors des opérations de gestion et de surveillance des combles et clochers.

Art. 5 Travaux

Les travaux, quels qu'ils soient, auront lieu pendant la période la moins préjudiciable aux animaux dont question à l'article 1er. Celle-ci étant définie, au cas par cas, par la Direction de la Nature du Ministère de la Région wallonne.

Sauf en cas de force majeure, aucun travail affectant les combles et clochers ou à effectuer dans ceux-ci ne sera réalisé entre le 1er avril et le 31 octobre. L'ingénieur du Cantonnement spécifié à l'article 3 sera tenu au courant des projets de travaux ainsi que de leur état d'avancement.

Lors de l'établissement du cahier des charges pour les travaux affectant les combles et clochers, la Commune s'engage à prendre, ou à faire prendre, en considération les diverses prescriptions données dans le document technique accompagnant cette convention.

Art. 6 Responsabilité

La Région wallonne décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations d'inventaires ou d'aménagement, ainsi que durant les trajets nécessaires à se rendre sur les lieux et en revenir.

Art. 7 Gestion

La Région wallonne subsidie ou prend en charge les travaux d'aménagement intérieur effectués pour maintenir ou améliorer l'intérêt du gîte en vue de la conservation des espèces visées à l'article 1er.

Art. 8 Panneau

Un panneau d'information, livré par la Région wallonne, sera fixé sur la trappe ou la porte d'accès aux combles et aux clochers.

Art. 9 Information

La commune s'engage à prévenir officiellement le clergé et les présidents du Conseil de Fabrique de la signature du présent acte.

Pour la commune de ESTINNES

*Le Bourgmestre
E. Quenon*

*Le Secrétaire communal,
M-F. Soupart*

*Pour la Région Wallonne,
Le Directeur général*

Vu que la gestion scientifique des sites anthropiques consiste en un suivi régulier des différentes populations y trouvant abri : observations directes (pour les oiseaux) et indirectes (pour les oiseaux ET les chauves-souris).

Vu que cette surveillance indirecte se fait par la pose de zones témoins sur lesquelles on observe les traces diverses de la faune présente au cours de la saison estivale.

Vu que la gestion technique, quant à elle, a pour objectif de protéger les sites de toute perturbation et de permettre à ceux-ci d'accueillir les espèces visées.

Vu qu'une mesure essentielle est de gérer l'accès au bâtiment par un moyen physique (porte cadenassée).

Considérant que ce sont les services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne qui ont en charge la gestion et la surveillance de ces sites.

DECIDE A L'UNANIMITE

Signer la Convention des Combles et Clochers avec la Région wallonne et donc de respecter les engagements y référant.

POINT N°3

=====

CE/ENV/Patr.Nat./Réserves Naturelles/BW.

POINT 3 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

L'Echevin, DESNOS JY, souligne qu'il faudra être vigilant afin que la commune :

- ne soit pas exclue
- dispose d'un droit de regard de par la présence au sein de l'ASBL d'un représentant communal.

Le Conseiller, VITELLARO J., précise qu'il rencontre la crainte de l'échevin. Toutefois, celle-ci est pondérée par la réputation de la RNOB qui est une ASBL sérieuse.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que la demande sera relayée à la RNOB par le conseiller en environnement de la commune.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1222-1, L1122-36 et L1233-3,

Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose,

Vu la loi du 14/05/1955 relative aux baux emphytéotiques,

Vu la loi du 22 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 tel que modifié, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées,

Attendu que la commune est propriétaire des parcelles sise en lieu dit "Ruisseau d'Estinnes", cadastrées section D, numéros 336 A (2ha 49a 37ca) et 314 A (5a 31ca), soit une contenance totale de 2 hectares 54 ares et 68 centiares et des parcelles sise en lieu dit "Etang de la Marlière", cadastrées section B numéros 33/2 (1ha 34a 50ca) et 33 B (3ha 45a), soit une contenance totale de 4 hectares 79 ares et 50centiares.

Attendu que les sites en question présentent une faune et une flore très riches, et sont donc d'un grand intérêt biologique,

Attendu qu'en vue de valoriser notre environnement rural, il est intéressant de protéger ces sites privilégiés,

Vu la décision du conseil communal du 22 décembre 1986 concernant la création d'une réserve naturelle et ornithologique au lieu-dit de la Marlière à Peissant,

Vu la décision du conseil communal du 27 avril 1995 CONCERNANT la création d'une réserve naturelle au lieu-dit de la Roselière à Peissant,

Vu le projet de bail emphytéotique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accorder un droit emphytéotique par bail aux RNOB pour la gestion des réserves naturelles aux lieux-dit de la Marlière et de la Roselière tels que donnés ci-dessous,
- de déterminer la durée de **20 ans** pour ces baux,
- de fixer à **25 €** le montant du canon annuel par site,
- de désigner le Conseiller en Environnement de la Commune pour être membre représentant de la commune auprès du comité de gestion de ces réserves,

Bail emphytéotique – Ruisseau d'Estinnes (Estinnes) -

PROJET

ENTRE **D'UNE PART** :

La **Commune d'Estinnes**, représentée par Messieurs , Quenon Etienne, Bourgmestre et Soupart Marie-Françoise, secrétaire communal, agissant en vertu de l'article 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Ci-après dénommée « **le bailleur** ».

D'AUTRE PART :

L'association sans but lucratif « **RESERVES NATURELLES** », en abrégé « **R.N.O.B.** », ayant son siège social à 5000 Namur, rue du Wisconsin, 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 434.366.097.

Constituée suivant acte du onze mai mille neuf cent quatre-vingt-sept, publié au Moniteur belge en date du dix-sept décembre suivant, sous le numéro 018206 ; modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille trois, portant coordination des statuts, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre deux mille quatre, sous le numéro 04159255.

Ici représentée par Messieurs Alain BOUCHAT, Président et Harry MARDULYN, Trésorier, agissant suivant délibération du Conseil d'administration, tenue en date du 28 août deux mille six, conformément à l'article 15 des statuts et qui se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « *l'emphytéote* ».

Exposé préalable

L'intérêt scientifique du **Site du Ruisseau d'Estinnes**, propriété de la Commune d'Estinnes est reconnu de longue date par les autorités scientifiques en matière de conservation de la nature. A l'initiative de la commune, le projet de protéger le site a abouti en 1995 avec la signature d'une convention entre les 2 parties. Souhaitant rencontrer les conditions nécessaires à l'agrément de la réserve naturelle par la Région wallonne, la Commune d'Estinnes a décidé de signer cette nouvelle convention avec l'association *Reserves Naturelles RNOB* (NATAGORA). Ainsi celle-ci pourra-t-elle faire agréer la réserve naturelle et prendre les mesures nécessaires à la gestion du site, favorisant ainsi les objectifs poursuivis par les parties.

Les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'asbl *Reserves Naturelles RNOB*, constitue le moyen le plus expédient.

Le bailleur consent par la présente à l'emphytéote, un droit réel d'emphytéose sur le bien suivant :

ESTINNES - 4ième DIVISION (Peissant)

Parcelles sise en lieu dit "Ruisseau d'Estinnes", cadastrées section D, numéros 336 A (2ha 49a 37ca) et 314 A (5a 31ca), soit une contenance totale de 2 hectares 54 ares et 68 centiares. Le terrain est délimité par un trait rouge sur le plan ci-annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « *le bien* » ;

CONDITIONS GENERALES

a) Droits et obligation de l'emphytéote :

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur le bien susvisé, avec ses servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur le bien ici visé, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

ériger le bien en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;

apporter toute amélioration au bien loué et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

L'emphytéote a la jouissance du bien à compter de ce jour, principalement par la libre disposition.

Le bailleur déclare à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

3.- Objectifs et limites de gestion

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles sur la parcelle concernée. Il sera en particulier tenu de :

entretenir le bien, le conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;

restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail ; l'emphytéote ne peut forcer le bailleur à payer la valeur de toute construction ou plantation à l'expiration du contrat.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes au dit bien sont à charge de l'emphytéote.

5.- Assurances – abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien, la libre disposition de celui-ci et le fait que ce bien est la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

b) Droits et obligations du bailleur :

Charge de réparation – responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur le bien.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

c) Divers

1.- Le bien étant soumis au régime forestier, le Cantonnement de Mons de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne sera impliqué dans les orientations et l'élaboration de son plan de gestion.

2.- Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

3.- Les comparants conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour s'informer mutuellement et étudier ensemble toute perspective d'amélioration et/ou d'enrichissement de leur collaboration.

4.- Tout projet d'aliénation totale ou partielle du bien, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre ledit terrain ;

- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, leur acceptation ou leur refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas le terrain sera acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles le terrain aurait été adjugé provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 20 % du prix de vente.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de **vingt années** (20) entières et consécutives, ayant pris cours le **XX/XX 2007** et expirant de plein droit, le **XX/XX 2027**.

Canon

A titre de canon annuel, reconnaissant du droit de propriété du bailleur, l'emphytéote lui versera chaque année, à sa demande, un montant symbolique de 25 euros sur le compte que ce dernier désignera.

Cause de résiliation

Le bailleur pourra postuler en justice la résiliation du présent contrat, même avant l'échéance du terme, en cas de manquement grave à une obligation découlant du présent contrat, au-delà des termes de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1824, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi (rattrapage et garantie pour l'avenir).

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de six mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Frais

Les frais d'enregistrement du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Litiges

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement

mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux de Mons.

Fait en ... exemplaires et passé à Estinnes, le XXXXXX 2007

Etienne QUENON
Bourgmestre d'Estinnes

Alain BOUCHAT
Président de Réserves Naturelles RNOB

Marie-Françoise SOUPART
Secrétaire communal

Harry MARDULYN
Trésorier de Réserves Naturelles RNOB

Bail emphytéotique – ETANG DE LA MARLIERE (Estinnes) -

PROJET

ENTRE **D'UNE PART** :

La **Commune d'Estinnes**, représentée par Messieurs , Quenon Etienne, Bourgmestre et Soupart Marie-Françoise, secrétaire communal, agissant en vertu de l'article 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Ci-après dénommée « *le bailleur* ».

D'AUTRE PART :

L'association sans but lucratif « **RESERVES NATURELLES** », en abrégé « **R.N.O.B.** », ayant son siège social à 5000 Namur, rue du Wisconsin, 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 434.366.097.

Constituée suivant acte du onze mai mille neuf cent quatre-vingt-sept, publié au Moniteur belge en date du dix-sept décembre suivant, sous le numéro 018206 ; modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille trois, portant coordination des statuts, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre deux mille quatre, sous le numéro 04159255.

Ici représentée par Messieurs Alain BOUCHAT, Président et Harry MARDULYN, Trésorier, agissant suivant délibération du Conseil d'administration, tenue en date du 28 août deux mille six, conformément à l'article 15 des statuts et qui se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « *l'emphytéote* ».

Exposé préalable

L'intérêt scientifique du **Site de l'Etang de la Marlière**, propriété de la Commune d'Estinnes est reconnu de longue date par les autorités scientifiques en matière de conservation de la nature. A l'initiative de la commune, le projet de protéger le site a abouti en 1988 avec la signature d'une convention entre les 2 parties. Souhaitant rencontrer les conditions nécessaires à l'agrément de la réserve naturelle par la Région wallonne, la Commune d'Estinnes a décidé de signer cette nouvelle convention avec l'association *Réserves Naturelles RNOB* (NATAGORA). Ainsi celle-ci pourra-t-elle faire agréer la réserve naturelle et prendre les mesures nécessaires à la gestion du site, favorisant ainsi les objectifs poursuivis par les parties.

Les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'asbl *Réserves Naturelles RNOB*, constitue le moyen le plus expédient.

Le bailleur consent par la présente à l'emphytéote, un droit réel d'emphytéose sur le bien suivant :

ESTINNES - 4^{ème} DIVISION (Peissant)

Parcelles sise en lieu dit "Etang de la Marlière", cadastrées section B numéros 33/2 (1ha 34a 50ca) et 33 B (3ha 45a), soit une contenance totale de 4 hectares 79 ares et 50centiares. Le terrain est délimité par un trait rouge sur le plan ci-annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « *le bien* » ;

CONDITIONS GENERALES

a) Droits et obligation de l'emphytéote :

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur le bien susvisé, avec ses servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur le bien ici visé, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

ériger le bien en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;

apporter toute amélioration au bien loué et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

L'emphytéote a la jouissance du bien à compter de ce jour, principalement par la libre disposition.

Le bailleur déclare à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

3.- Objectifs et limites de gestion

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles sur la parcelle concernée. Il sera en particulier tenu de :

entretenir le bien, le conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;

restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail ; l'emphytéote ne peut forcer le bailleur à payer la valeur de toute construction ou plantation à l'expiration du contrat.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes au dit bien sont à charge de l'emphytéote.

5.- Assurances – abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien, la libre disposition de celui-ci et le fait que ce bien est la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

b) Droits et obligations du bailleur :

Charge de réparation – responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur le bien.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

c) Divers

1.- Le bien étant soumis au régime forestier, le Cantonnement de Mons de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne sera impliqué dans les orientations et l'élaboration de son plan de gestion.

2.- Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

3.- Les comparants conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour s'informer mutuellement et étudier ensemble toute perspective d'amélioration et/ou d'enrichissement de leur collaboration.

4.- Tout projet d'aliénation totale ou partielle du bien, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre ledit terrain ;
- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, leur acceptation ou leur refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas le terrain sera acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles le terrain aurait été adjugé provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 20 % du prix de vente.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de **vingt années** (20) entières et consécutives, ayant pris cours le **XX/XX 2007** et expirant de plein droit, le **XX/XX 2027**.

Canon

A titre de canon annuel, reconnaissant le droit de propriété du bailleur, l'emphytéote lui versera chaque année, à sa demande, un montant symbolique de 25 euros sur le compte que ce dernier désignera.

Cause de résiliation

Le bailleur pourra postuler en justice la résiliation du présent contrat, même avant l'échéance du terme, en cas de manquement grave à une obligation découlant du présent contrat, au-delà des termes de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1824, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi (rattrapage et garantie pour l'avenir).

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de six mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Frais

Les frais d'enregistrement du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Litiges

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux de Mons.

Fait en ... exemplaires et passé à Estinnes, le XXXXXX 2007

Etienne QUENON
Bourgmestre d'Estinnes

Alain BOUCHAT
Président de Réserves Naturelles RNOB

Marie-Françoise SOUPART
Secrétaire communal

Harry MARDULYN
Trésorier de Réserves Naturelles RNOB

POINTS 4 et 5 : Ce sont des informations

POINT N°4

=====

FIN/DEP/BUD/JN -2.073.521.8 -52.854

Région wallonne – Division des Communes – Direction de Mons – comptes annuels 2006
- Délibération du Conseil communal du 03/05/07

INFORMATION

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale : « *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/05/07 par laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice 2006 comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	7.879.056,66	7.297.991,49	581.065,17
Service extraordinaire :	3.139.996,79	3.066.102,35	73.894,44
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	7.879.056,66	6.810.337,66	1.068.719,00
Service extraordinaire :	3.139.996,79	1.814.337,09	1.325.659,70

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI -
Résultat d'exploitation (1) :	6.888.550,59	7.130.961,39	- 242.418,80
Résultat exceptionnel (2) :	190.800,95	57.858,67	+ 132.942,28
Résultat de l'exercice (1) + (2) :	7.079.351,54	7.188.820,06	- 109.468,52

BILAN

- TOTAL Actif/Passif :	22.710.863,51
- RESULTATS globalisés (rubriques II' et III' du Passif) :	928.713,98
- RESERVES (rubrique IV' du Passif) :	601.062,06

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 14/06/2006 :

Article 1^{er} : La délibération du 3 mai 2007 par laquelle le conseil communal de ESTINNES a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2006 **EST APPROUVEE** aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	7.879.056,66	7.297.991,49	581.065,17
Service extraordinaire :	3.139.996,79	3.066.102,35	73.894,44
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	7.879.056,66	6.810.337,66	1.068.719,00

Service extraordinaire :	3.139.996,79	1.814.337,09	1.325.659,70
---------------------------------	--------------	--------------	--------------

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI -
Résultat d'exploitation (1) :	6.888.550,59	7.130.961,39	- 242.418,80
Résultat exceptionnel (2) :	190.800,95	57.858,67	+ 132.942,28
Résultat de l'exercice (1) + (2) :	7.079.351,54	7.188.820,06	- 109.468,52

BILAN

- TOTAL Actif/Passif :	22.710.863,51
- RESULTATS globalisés (rubriques II' et III' du Passif) :	928.713,98
- RESERVES (rubrique IV' du Passif) :	601.062,06

Article 2 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte concerné.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial en date 14/06/07

POINT N°5

FIN-LMG – DEP – Budget, MB

Région wallonne – Division des Communes – Direction de Mons – Modification budgétaire 1 – Services ordinaire et extraordinaire – Délibération du Conseil communal du 03/05/2007

INFORMATION

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale : « *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collègue des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/05/2007 par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 – services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2006 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.787.395,39	6.474.410,87	312.984,52
Augmentation de crédit (+)	475.237,86	186.022,91	289.214,95
Diminution de crédit (+)	-326.732,33	-98.670,45	228.061,88
Nouveau résultat	6.935.900,92	6.561.763,33	374.137,59

SERVICE EXTRAORDINAIRE	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.200.604,38	1.134.471,16	66.133,22
Augmentation de crédit (+)	1.329.737,47	1.163.871,14	165.866,33
Diminution de crédit (+)	-414.396,57	-269.640,66	-144.755,91
Nouveau résultat	2.115.945,28	2.028701,64	87.243,64

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 07/06/2007 :

Article 1^{er} : La délibération du 03/05/2007 par laquelle le conseil communal de ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2007 **EST APPROUVEE** aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
<i>Exercice propre</i>	6.088.263,00	6.501.455,93	-413.192,93
<i>Exercices antérieurs</i>	847.637,92	60.307,40	+787.330,52
<i>Prélèvement</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Résultat global</i>	6.935.900,92	6.561.763,33	+374.137,59

SERVICE EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
	1.239.983,67	1.675.089,02	-435.105,35

<i>Exercice propre</i>			
<i>Exercices antérieurs</i>	403.023,33	353.612,62	+49.410,71
<i>Prélèvement</i>	472.938,28	0.00	472.938,28
<i>Résultat global</i>	2.115.945,28	2.028.701,64	+87.243,64

Article 2 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné. »

Vu l'avis du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction Publique en date du 10/07/2007 qui nous informe avoir décidé de ne pas user de son droit d'évocation à l'encontre des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2007 de notre commune, telles qu'elles ont été approuvées par le Collège Provincial du Hainaut en séance du 07/06/2007,

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial en date 07/06/2007.

POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN

Marché de travaux - Procédure négociée sans publicité – remplacement de la chaudière de la maison communale, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

Montant estimé : 20.660 €HTVA - 25.000 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

POINT 6 :

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller, VITELLARO J., trouve le montant du marché élevé et s'inquiète quant aux garanties d'obtenir les subsides de la Région wallonne.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

- l'estimation du marché comprend le prix des chaudières et celui de la régulation du chauffage
- la chaudière actuelle date de 1976
- l'investissement sera en principe subsidié à concurrence de 40% (UREBA).

L'Echevin, SAINTENOY M., revient sur l'estimation du marché en précisant qu'elle a été réalisée sur base d'un matériel de qualité mais dont le coût est élevé.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu le courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant qu'en 2005 un audit énergétique avait porté sur les locaux administratifs de la commune ;

Considérant qu'il convient de remplacer la chaudière de la maison communale par deux chaudières basse température en cascade et de prévoir la régulation afin d'effectuer des économies de chauffage;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 25.000 €TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été inscrits en MB1/2007 comme suit :

DEI : 10461/724-60 : 25.000 €

Financés par les désaffectations des OC 1349, 1378 et 1476 et par le boni extra pour le solde.

Considérant que les ouvertures de crédits 1349, 1378 et 1476 possèdent un solde non utilisé :

N° de l'emprunt	1349	1378	1476
Code fonctionnel	42110	87853	12440
Durée de l'emprunt	15 ans	15 ans	15 ans
Montant initial de l'emprunt	65.905,84 €	37.184,03 €	49.750,00 €
Affectation initiale de l'emprunt	Entretien voiries rue Bray et Tombois	Réfection mur enceinte cimetière CLR	Maintenance extra bâtiments Haulchin
Date de la décision du Collège			

échevinal	07/10/1998	04/08/199	18/12/2002
N° droit constaté de l'emprunt	448/98	385/99	588/02
Solde restant	1.264,58 €	8.769,28 €	1.097,24 €
Montant nécessaire à désaffecter	1.264,58 €	8.769,28 €	1.097,24 €
Solde restant après désaffectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

De désaffecter les OC 1349, 1378 et 1476 à concurrence de leur solde total de 11.131,10 € pour financer le remplacement de la chaudière de la maison communale.

Article 2

Il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 25.000 €TVAC, il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la maison communale.

Article 3

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs.

Article 4

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 5

Le marché sera un marché à prix mixtes

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 6

La dépense sera financée par :

la désaffectation des OC 1349, 1378 et 1476 pour un montant de 11.131,10 €

le solde sera financé par le boni extraordinaire

Article 7

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 10461/724-60 : 25.000 €

Article 8

De solliciter auprès de la Région Wallonne les subsides dans le cadre de UREBA – Rénovation énergétique des bâtiments publics et assimilés.

POINT N°7

FIN/MPE/JN

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de fournitures pour l'isolation de la toiture de l'école d'Haulchin, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €

Montant estimé : 5.000 €

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

POINT 7 :

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller, VITELLARO J., demande s'il n'aurait pas été possible de réaliser l'investissement proposé en sollicitant des subsides pour le financer.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

- demander des subsides dans le cadre d'UREBA était envisageable mais aurait nécessité que la réalisation des travaux soit confiée à une entreprise
- le point examiné par le conseil communal concerne un marché de fournitures, la réalisation des travaux sera assurée par le service technique communal.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu le courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant que l'audit énergétique en 2005 avait porté sur les locaux administratifs de la commune et sur l'école d'Haulchin ;

Considérant qu'il convient de parfaire l'isolation de la toiture de l'école afin de permettre de réaliser des économies de chauffage;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 5.000 €TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été inscrits en MB1/2007 comme suit :

DEI : 72210/724-60 : 15.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de fournitures dont le montant est estimé à 5.000 €TVAC, il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'isolation de la toiture de l'école d'Haulchin.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 72210/724-60 : 15.000 €

POINT N°8

FIN/MPE/JN

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de petits matériels pour les services techniques communaux, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

Montant estimé : 12.070 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

POINT 8 :

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller, VITELLARO J. :

1. S'inquiète quant à l'utilité de certains des investissements proposés.

En exemple, il cite :

- la scie à tarmac => si elle est utilisée 1 fois par an, il serait plus intéressant de la louer
- 2 perceuses à percussion sur accumulateur => est-ce qu'il ne

serait pas plus efficace d'acheter 2 perceuses électriques ?
2. Propose d'envisager de réorganiser le travail.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que le matériel listé correspond à l'inventaire des besoins réalisés et transmis par les services communaux.

Le Conseiller, VITELLARO J., compte tenu des vols de matériel dont la commune a déjà été victime antérieurement s'informe quant aux mesures qui seront prises en vue de sécuriser le nouveau matériel.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

- le matériel sera remisé dans les véhicules des différentes équipes du STC
- les véhicules seront entreposés dans des locaux sécurisés appartenant au CPAS (Coproleg).

Le Conseiller, VITELLARO J., propose de regrouper les différents lots du marché et de procéder à la passation d'un marché global. L'objectif étant d'obtenir par ce biais des prix plus intéressants.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Attendu que le but du marché est d'équiper les services techniques communaux de matériel pour la réalisation de petits travaux et des entretiens des biens communaux ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été inscrits en MB1/2007 comme suit :

DEI : 13804/744-51 : 46.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve.

Considérant que le montant était prévu initialement pour l'acquisition de petits matériels et pour l'acquisition de machines pour la menuiserie ;

Considérant que deux tondeuses ont été volées et que le remplacement de celles-ci a été réalisé sur cet article budgétaire ;

Considérant que la scie à tarmac a également été volée et que son remplacement est nécessaire;

Considérant que l'engagement de plusieurs ouvriers qualifiés nécessite la mise à disposition de matériel pour leur permettre d'effectuer le meilleur travail possible ;

Considérant que le matériel commandé consistera en :

Lot 1 : nettoyeur haute pression et groupe électrogène

Lot 2 : outillage divers : marteau burineur, 2 perceuses à percussion sur accu, ponceuse orbitale, aspirateur, scie à onglet radial, ...

Lot 3 : scie à tarmac et disques

Lot 4 : pince à sertir

Considérant que le montant estimé des 4 lots est approximativement de 12.070 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de fournitures en 4 lots dont le montant total est estimé à 12.070 € TVAC, il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet :

Lot 1 : nettoyeur haute pression et groupe électrogène

Lot 2 : outillage divers : marteau burineur, 2 perceuses à percussion sur accu, ponceuse orbitale, aspirateur, scie à onglet radiale, ...

Lot 3 : scie à tarmac et disques

Lot 4 : pince à sertir

Article 2

Le marché sera passé pour chacun des lots par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs pour chacun des lots.

Article 3

Les clauses applicables à chacun des lots seront celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché sera à prix global.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 13804/744-51 : 46.000 €

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN

Acquisition d'un tracteur d'occasion dont le montant est estimé à moins de 22.000 €

HTVA - Montant estimé : 10.000 €

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller, VITELLARO J., :

1. demande si l'achat envisagé concerne un matériel de marque déterminée
2. précise que la Ville d'Ath vend ses tracteurs lorsqu'ils présentent 10.000 heures de travail au compteur.
3. estime que la commune va acheter du matériel vétuste.

Le Conseiller, BEQUET P., suggère de récupérer le coût de l'investissement proposé en faisant réaliser les travaux de fauchage par les services communaux. En effet, compte tenu du coût annuel du contrat de fauchage (800.000 feb), l'investissement serait amorti en 5 ans.

Le conseiller, VITELLARO J., précise que :

- des informations en sa possession, le coût estimé pour l'achat du matériel de fauchage et de pulvérisation serait de l'ordre de 130.000 feb
- depuis 30 ans, la commune aurait pu acheter le matériel nécessaire.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

- le nombre d'heures de travail prévu au cahier spécial des charges est sans doute trop élevé
- l'achat du matériel de fauchage n'est pas le problème essentiel. Ce sont les surcoûts de l'utilisation du matériel qui sont à examiner. Ils sont liés à 2 facteurs, celui de son entretien et celui des disponibilités en matière de personnel. Il précise que :
 - le bri des lames est « monnaie courante » compte tenu de la nature de travail (fossés) et le remplacement de celles-ci est onéreux
 - la superficie de l'entité est de +/- 7.000 hectares. Le nombre d'heures de travail qu'impliquerait le travail de fauchage peut être

évalué à 1 ouvrier à temps plein de mai à septembre, et ce, en sachant que l'intégralité du fauchage ne serait pas réalisé.

Le conseil communal amende le cahier spécial des charges en séance comme suit :

- Maximum 7.000 heures de travail.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur pour le service technique communal afin de pouvoir réaliser des petits travaux de fauchage, déblayement, ..;

Considérant que le tracteur devra comprendre les caractéristiques minimales suivantes :

- Tracteur diesel simple ou double roues motrices
- Cabine fermée avec chauffage
- Puissance : 80 à 120 cv
- Prise de force : 540 et 1000 t/min
- Prise de force à enclenchement mécanique
- Prise d'huile avec retour direct
- Gyrophare
- Blocage du (ou des) pont (s)
- Maximum 7.000 heures de travail
- Maximum admissible 2/3 d'usure de pneu
- Relevage avec son 3^{ème} point à vis
- Frein de route en état
- Frein de parking en état
- En ordre de marche pour le contrôle technique et pour l'éclairage

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 10.000 €TVAC

Attendu que les crédits budgétaires ont été inscrits en MB1/2007 comme suit :

DEI : 42119/744-51 : 10.000 €

Financés par le boni extraordinaire.

Considérant que la commune possède un tracteur ;

Considérant que la reprise de l'ancien tracteur appartenant à la commune par le vendeur du tracteur trouvé pourra être envisagé ; (il ne s'agit pas d'une obligation de reprise mais d'une possibilité étant donné que les vendeurs n'ont pas toujours la possibilité, ni la volonté de reprise) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'acquisition d'un tracteur d'occasion comprenant les caractéristiques minimales reprises ci-dessus.

Article 2

Il sera procédé à la prospection auprès de différents garages, particuliers afin de trouver un tracteur reprenant les caractéristiques demandées.

Article 3

En cas de reprise du tracteur d'occasion, le montant de celui-ci sera déduit du prix de vente.

Article 4

Le marché sera un marché à prix global
Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de l'offre.

Article 5

La dépense sera financée par le boni extraordinaire et par la reprise éventuelle de l'ancien tracteur.

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 42119/744-51 : 10.000 €

POINT N°10

=====

FIN/MPE/JN

Marché de services – marché européen – Appel d'offre général – emprunts à contracter

– marché dont le montant estimé est supérieur à 211.000 €

Montant estimé du marché : 353.855 €

POINT 10 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le conseiller, VITELLARO J., fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans le document de travail transmis. La maison de village est située à Estinnes-au-Val et non à Estinnes-au-Mont.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 §1 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – catégorie 6 – services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu l'Arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la comptabilité communale, notamment les articles 25 et 46 §2, 3° ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour financer les marchés de fournitures, services et travaux inscrits au budget, comme suit :

Catégorie n°1 : durée 5 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Maison de village EAV	76035/724-60	13.800,00 EUR
2	Honoraires Levant de Mons	93001/733-60	18.150,00 EUR
3	Honoraires auteur de projet PT 09	42130/735-60	3.630,00 EUR
4	Toiture Chapelle ND de Cambron honoraires	79019/724-60	7.500,00 EUR
5	Honoraires auteur de projet Plan escargot	42114/731-60	10.890,00 EUR
	TOTAL		35.580,00 EUR

Catégorie n°2 : durée 15 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Aménagement salle de réunion	10424/723-60	39.800,00 EUR
2	Rue Grise Tienne (travaux et honoraires)	42101/735-60	36.160,00 EUR
3	Réfection des trottoirs chemin de Maubeuge	42104/735-60	30.000,00 EUR
4	Amélioration route vers Grand Reng	42116/731-60	32.500,00 EUR
5	Acquisition et placement d'avaloirs et de grilles	42145/731-60	30.000,00 EUR
	TOTAL		168.850,00 EUR

Catégorie n°3 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Plan mercure VLS	42647/732-60	47.653,26 EUR

Catégorie n°4 : durée 30 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
--	--------------	----------------	----------------

1	Acquisition de la menuiserie et habitation	12410/712-60	119.750,00 EUR
2	Amélioration et égouttage rue Rivière EAV Travaux et honoraires	42101/731-60	67.460,00 EUR
3	Toiture et charpente église EAM	79001/724-60	74.710,00 EUR
TOTAL			261.920,00 EUR

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 353.855 €(montants des intérêts) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de services – dont le montant estimé, il s'agit sans plus d'une indication, s'élève approximativement à 353.855 €– ayant pour objet les emprunts spécifiés ci-après :

Catégorie n°1 : durée 5 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Maison de village EAV	76035/724-60	13.800,00 EUR
2	Honoraires Levant de Mons	93001/733-60	18.150,00 EUR
3	Honoraires auteur de projet PT 09	42130/735-60	3.630,00 EUR
4	Toiture Chapelle ND de Cambron honoraires	79019/724-60	7.500,00 EUR
5	Honoraires auteur de projet Plan escargot	42114/731-60	10.890,00 EUR
TOTAL			35.580,00 EUR

Catégorie n°2 : durée 15 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Aménagement salle de réunion	10424/723-60	39.800,00 EUR
2	Rue Grise Tienne (travaux et honoraires)	42101/735-60	36.160,00 EUR
3	Réfection des trottoirs chemin de Maubeuge	42104/735-60	30.000,00 EUR
4	Amélioration route vers Grand Reng	42116/731-60	32.500,00 EUR
5	Acquisition et placement d'avaloirs et de grilles	42145/731-60	30.000,00 EUR
TOTAL			168.850,00 EUR

Catégorie n°3 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Plan mercure VLS	42647/732-60	47.653,26 EUR

Catégorie n°4 : durée 30 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	Acquisition de la menuiserie et habitation	12410/712-60	119.750,00 EUR
2	Amélioration et égouttage rue Rivière EAV Travaux et honoraires	42101/731-60	67.460,00 EUR
3	Toiture et charpente église EAM	79001/724-60	74.710,00 EUR
TOTAL			261.920,00 EUR

Article 2

Le marché sera passé par appel d'offre général lors du lancement de la procédure et avec formalisation de la sélection qualitative

Sélection qualitative :

Les soumissionnaires sont tenus de répondre aux critères de sélection suivants :

La capacité personnelle sera justifiée par la remise d'une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociales selon les dispositions de l'article 69 bis de l'Arrêté Royal du 08/01/96, §3 s'il est belge, §4 s'il est étranger.

La capacité financière et économique sera justifiée au moyen :

d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices du rating long terme attribué par un bureau de rating reconnu

la capacité technique sera justifiée par la présentation d'une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché.

Article 3

Le marché sera régi par le cahier général des charges et par le cahier spécial des charges.

Déroptions au cahier général des charges :

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

les articles 5 à 9 (conformément au texte de l'art. 5§1) ;

les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15 §1, 2, 5 et 6, articles 19, 20 §9, article 21 §1, 2 et 3 (circulaire du 03/12/97)

Il est aussi partiellement dérogé aux articles 20 et 69 § 4.

Conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24/12/93, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services choisis, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'art.2, chap.1.

Article 4

La publicité du présent marché sera publiée au Journal officiel de la communauté européenne et au bulletin des adjudications.

POINT N°11

FIN/MPE/JN

Marché de travaux – réparation du mur de la berge à la rue Rivière suite à un sinistre

Conformément aux dispositions de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller communal BEQUET Philippe, beau-frère de Monsieur DIDIER Serge, ne prend pas part au vote.

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: "*En cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles, le Collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visé à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine*"

Vu l'art. L 1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que *le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 17 § 2, 1°, d de la loi du 24 décembre 93 par lequel il peut être traité par procédure négociée dans le cas où "*dans la mesure strictement nécessaire lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures*" ;

Considérant que l'article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 93 précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ;

Considérant qu'en raison de la menace que représente l'effondrement du mur de la berge de la rue Rivière pour la sécurité publique, il y a lieu d'agir dans l'urgence ;

Vu la décision du Collège communal en date du 25/07/07 :

1. décidant de faire application des articles L1222-3 et L 1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. motivant l'acte comme suit :

Considérant qu'en raison de l'urgence et de l'intervention de la compagnie d'assurance qui couvrira la totalité des dépenses consenties, une seule entreprise a été contactée afin de traiter rapidement :

1. la problématique rencontrée
2. la gestion du dossier par la compagnie d'assurance ;

Considérant que l'entrepreneur Didier Serge a été contacté pour l'établissement du devis des travaux à réaliser et que celui-ci a été transmis à la compagnie d'assurance de la commune pour accord ;

Considérant que la compagnie d'assurance a marqué son accord sur le devis établi par l'entrepreneur et que celle-ci prendra en charge le montant total des travaux, soit 8.318,75 € TVAC ;

Considérant que l'assurance a déjà remboursé une partie de la somme totale du devis, soit 6.785 €, le solde étant versé sur présentation de la facture ;

Considérant qu'en raison de l'urgence il convient d'effectuer rapidement les travaux en vue de garantir la sécurité publique des utilisateurs de la voirie ;

Considérant que les crédits seront inscrits en MB2/2007 au budget extraordinaire comme suit:

DEI : 42160/732-56 : 8.318,75 €

RET : 42160/560-51 : 8.318,75 €

Considérant que le paiement de la facture sera entièrement couvert par la compagnie d'assurance :

3. décidant en raison de la motivation ci-dessus :

- De confier la réparation du mur de la berge à la rue Rivière à Estinnes à Didier Serge conformément au devis d'un montant de 8.318,75 €TVAC accepté par l'assurance
- De transmettre, dès réception, la facture à l'assurance afin que celle-ci effectue le remboursement
- De pourvoir à la dépense
- De faire ratifier les décisions par le prochain conseil communal

Considérant cependant qu'une inversion de chiffres a été faite et que le montant des travaux est de 8.209,85 €

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles en vue de financer la dépense et d'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De ratifier la décision du Collège communal du 25/07/07:
 - de procéder à la passation d'un marché de travaux par procédure négociée sans publicité et de ne consulter qu'un seul entrepreneur en raison des circonstances impérieuses et imprévues concernant la réparation du mur de la Berge
 - de procéder au paiement de la facture
2. De financer les travaux décrits ci-dessus au moyen du remboursement de l'assurance.
3. D'inscrire les crédits à la modification budgétaire 2/2007 comme suit
 DEI : 42160/732-56 : 8.209,85 €
 RET : 42160/560-51 : 8.209,85 €

POINT N°12

=====

FIN/MPE/JN/1.855.3 – 50.377
Aménagement d'un terrain multisports à la Cité des Hauts Prés – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et de l'avis de marché et du permis d'urbanisme.
EXAMEN - CONDITIONS

<p><u>POINT 12 :</u> Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.</p>

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 §1 ;

Vu le décret du Parlement wallon d 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives modifié par le décret du 17/11/2005 ainsi que son arrêté du Gouvernement wallon du 29/06/2006 ;

Vu la circulaire n°2007/1 du 30/03/07 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil Communal du 01/06/06 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'un terrain multi-sports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val ;

Vu la décision du Collège échevinal du 05/07/2006 d'attribuer le marché de service à la société Survey & Aménagement au taux honoraires de 7,32 %, avec un plafond de 9.150 €;

Vu la décision du Conseil communal du 30/11/06 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un coordinateur de sécurité santé pour l'aménagement d'un terrain multi-sports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val ;

Vu la décision du Collège communal du 20/12/2006 d'attribuer la mission de coordination sécurité-santé à la société Survey & Aménagement au montant de 469,33 €TVAC pour la phase projet et 562,17 €TVAC pour la phase réalisation ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'investissement ont été réajustés en MB1/2007 comme suit :

DEI : 76542/725-60/2006 : 10.000 €+ 181,50 €

La dépense sera financée au moyen du boni extraordinaire

Pour l'auteur de projet et le coordinateur

Considérant que le projet de réalisation d'un terrain multi-sports à la cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val pourrait être subsidié par Infrasports de la DGPL dans le cadre du programme "sports de rue". Un subside de 85 % serait accordé si l'espace multi-sports comprend :

- un terrain multi-sports de forme rectangulaire de dimension de 12 m sur 24 m, délimité par des palissades, équipé de goal de foot et panneaux de basket, avec un revêtement de sol de l'espace intérieur adapté à la pratique sportive.
- Suivant l'espace disponible, des installations annexes (pistes de pétanque, tables, bancs, mobilier urbain, plaine de jeux, ..).

Vu la délibération du Conseil communal du 11/01/06 décidant de la constitution du comité d'accompagnement du projet ;

Considérant que l'auteur de projet a présenté son avant-projet en date du 24 janvier 2007 devant le comité d'accompagnement du projet en présence des personnes suivantes :

Auteur de projet : Isabelle PIRE, Survey & Aménagement

La commune :

Etienne QUENON, Président , Bourgmestre de la Commune
Michel Jaupart, Echevins de la jeunesse, des sports et des travaux
Sophie Lavolle, Conseillère Communale
Marie-Françoise Soupart, chef de bureau, secrétaire communale f.f.
Louise-Marie Gontier, chef de bureau chargée de la coordination
Jennifer Neys, agent administratif responsable des marchés publics et du patrimoine
Marie-Jeanne Jospin, agent administratif responsable du service d'actions collectives
et du développement de la vie communautaire, chef de projet du Plan de
Prévention de proximité
Joël Lefebvre, chef d'équipe et agent technique responsable de la mobilité, des
espaces verts et des cimetières
Alexandra Algrain, agent administratif responsable de l'urbanisme

Les représentants du quartier et des utilisateurs :

Linda Lebacq
Brigitte Maes

Vu le procès-verbal de la réunion du 24/01/07 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/03/07 d'approuver l'avant-projet des travaux
d'aménagement du terrain multi-sports à la cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val au montant
de 133.749,10 €TVAC ;

Considérant que l'avant-projet avait été transmis à l'urbanisme pour avis de principe et que le
projet a été adapté pour répondre à la demande de l'urbanisme (revêtement naturel du terrain
en dolomie eu égard à la situation proche de la zone agricole) ;

Considérant que le projet comprend :

- un chemin en dolomie vers le terrain
- un terrain multi-sports
- une aire de convivialité avec :
 - un espace de jeux
 - une zone de pétanque
 - un espace central planté
 - deux bancs, deux poubelles, une table de pique-nique
- des arbres hautes tiges seront plantés sur les côtés non aménagés afin de ne pas
favoriser les coins d'ombre et d'encourager les jeunes à utiliser le terrain plutôt que
la pelouse
- le drainage de la placette (canalisation)
- un système de barrière à griffes sera placé pour garantir l'accès des personnes à
mobilité réduite mais interdire le passage de motos, mobylettes.
- un éclairage est prévu avec un programmateur pour prévoir les horaires d'éclairage
du terrain
- un grand jeu complet sera installé pour les enfants de 1 an jusque 8 ans
- pour le revêtement du sol, une couche de caoutchouc en continu sera placée pour
amortir les éventuelles chutes et permettre un entretien facile.

Considérant que le projet a été estimé comme suit :

Terrassements :	7.570,53 €TVAC
Sous fondations et fondations :	6.974,03 €TVAC
Revêtements :	12.269,40 €TVAC

Eléments linéaires :	4.732,72 €TVAC
Drainage et égouttage :	798,60 €TVAC
Signalisation :	4.914,85 €TVAC
Gazonnements, plantations et mobilier urbain	95.865,52 €TVAC
Travaux en régie et divers :	605,00 €TVAC
TOTAL :	133.721,65 €TVAC

Soit pour 85% de subsides : 113.663,40 € à charge d'Infrasports et 20.058,25 € à charge de la commune ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré en date du 17/07/07 aux conditions suivantes :

- exécuter les travaux conformément aux plans joints à la demande de permis
- prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute pollution lors de l'exécution des travaux, notamment pour le stockage des hydrocarbures et le parcage des engins de chantier
- sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet d'aménagement d'un terrain multi-sports à la cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val au montant de 133.721,65 €TVAC ;

Article 2

De procéder, après réception de la promesse de subside, à la passation du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un terrain multisports à la cité des Hauts Prés d'Estinnes-au-Val **par appel d'offres général** ;

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4

D'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2008 le principe de la dépense permettant la réalisation du projet et son financement comme suit :

Article budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
DEPENSES		
DEI 76542/725-60	Aménagement d'un terrain multi-sports	133.721,65 €
RECETTES		
RET 76542/661-51	Subside en capital de l'autorité supérieure	113.663,40 €
RED : 76542/961-51	Emprunt à contracter (financement de la part	20.058,25 €

	communale)	
--	------------	--

Article 5

De préfinancer la dépense :

- à concurrence des fonds propres disponibles
- par un escompte de subside si nécessaire

De financer la dépense par :

- un emprunt
- le subside

Article 6

De solliciter l'obtention des subsides auprès de l'autorité compétente et de transmettre le dossier complet.

POINT N°13

=====

FIN/MPE/BW.LMG.JN/ 1.811.122.7 – 52718

Marché public de travaux – Crédits d'impulsion 2007 - Plan Escargot en Région wallonne – Aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Braveux jusqu'au futur Ravel 108 dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 €- Approbation du projet - Mode de passation et conditions

EXAMEN – CONDITIONS

POINT 13 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Il informe le conseil communal que la réfection des lignes de chemin de fer 108 et 109 sera inscrite au budget de la Région Wallonne en 2008.

Il précise que la Région Wallonne pousse les communes à investir en matière de mobilité. La commune a déjà bénéficié de subsides pour la réalisation des plans Mercure et Escargot alors que d'autres communes en sont encore à répondre aux appels à projet.

L'Echevin DESNOS JY., précise que la nouvelle concernant la réfection des lignes 108 et 109 émane d'une « source autorisée » et que par conséquent l'intention paraît être ferme.

Le Conseiller, VITELLARO J., informe le conseil communal de la position de son groupe sur ce point :

Le groupe PS :

- estime que l'investissement proposé ne constitue pas une priorité en matière de travaux et que les moyens à consentir pourraient être utilisés à d'autres fins étant donné que le projet concerne un pré Ravel
- Constate que l'intervention communale est déjà passée d'un montant initial de 50.000 € à un nouveau montant de 54.000 €
- Dénonce l'état des trottoirs pour certaines rues et l'impossibilité pour les piétons d'y circuler en toute sécurité

- Constate que l'investissement proposé constitue un choix politique de la majorité par rapport à d'autres priorités comme celle des trottoirs.

L'Echevin, DESNOS JY. , répond :

- l'annonce de l'inscription de la réfection au budget de la Région Wallonne des lignes de chemin de fer 108 et 109 émane d'une source autorisée et fiable
- il s'agit d'une opportunité momentanée à saisir et ce, sans minimiser le montant de la part communale
- il s'agit d'un choix politique lié à l'opportunité car il serait impossible pour la commune de réaliser un tel investissement sur fonds propres.

Le conseiller, VITELLARO J., propose qu'à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, il soit envisagé de laisser utiliser le tracé par les piétons.

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 §1 ;

Vu la délibération du Collège du 11/04/07 décidant :

- de proposer au Ministre de la Mobilité pour l'obtention de subvention dans le cadre du Plan Escargot, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre le centre de Vellereille-les-Brayeux et le Ravel 108.
- De s'engager à financer sa part des travaux soit un montant de 200.353 €- 150.000 € = 50.353 €

Vu le courrier du 13/06/07 du Ministre Antoine précisant que le projet introduit par la commune a été retenu et qu'en conséquence une promesse de subvention a été octroyée à la commune d'Estinnes ;

Considérant que cette promesse de subvention est conditionnée à la délivrance à la Direction des Etudes et de la Programmation du MET, au plus tard pour le 15 septembre 2007, du dossier-projet finalisé et prêt pour le lancement du marché ;

Vu la décision du conseil communal du 05/07/07 de procéder à un marché de services pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges et pour la mission de coordination sécurité-santé ;

Vu la décision du Collège communal du 25/07/07 d'attribuer la mission d'auteur de projet et la mission de coordination sécurité-santé à JDAO ;

Considérant que l'auteur de projet a établi le cahier spécial des charges conformément au MAO

Considérant que le marché a été réestimé à 204.225,02 €TVAC ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON / ABSTENTIONS
(EMC) (PS)**

Article 1^{er}

D'approuver le Projet Escargot 2007 - aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Brayeux jusqu'au futur Ravel 108 depuis le rond-point jusqu'avant l'effet de porte : marquage au sol de l'itinéraire cycliste et aménagement des avaloirs
franchissement de l'effet de porte : rabaissement de la bordure, marquage au sol pour la traversée, signalisation, terrassement et consolidation des fondations.
entre l'effet de porte et le parking du Collège : piste cyclable d'1m50 de large en remplacement des graviers
sur le parking : marquage au sol et signalisation
après la rue de l'Etoile jusqu'à la zone urbanisée du quartier de l'ancienne gare : piste cyclable de 2m40 créée sur la bande herbeuse actuelle. Déplacement de poteaux électriques.

Article 2

De procéder à la passation du marché de travaux, après réception de la promesse de subside, ayant pour objet le Plan Escargot 2007 – aménagement d'une piste cyclable à Vellereille-les-Brayeux jusqu'au Ravel **par adjudication publique** au montant estimé de 204.225,02 € TVAC

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4

D'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2008 le principe de la dépense permettant la réalisation du projet et son financement comme suit :

Article budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
DEPENSES		
DEI 42117/731-60	Plan Escargot 2007	204.226 €
RECETTES		
RET 42117/665-52	Subside en capital de l'autorité supérieure	150.000 €
RED : 42117/961-51	Emprunt à contracter (financement de la part communale)	54. 226 €

Article 5

De préfinancer la dépense à concurrence des fonds propres disponibles
De financer la dépense par un emprunt et le subside

Article 6

De transmettre la présente délibération à l'autorité compétente pour obtention des subsides.

POINT N°14

=====

FIN/MPE/JN

Marché de travaux - Procédure négociée sans publicité – Aménagement de la route vers Grand Reng - dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 67.000 €HTVA

Marché de travaux estimé à 32.000 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

POINT 14 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller, BEQUET P., suggère de donner la route de Grand-Reng à la commune d'Erquelinnes, étant donné que celle-ci est mitoyenne aux 2 entités.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond : Cette alternative avait été envisagée, mais aucun accord entre les 2 entités n'a pu être trouvé.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant qu'il convient d'aménager la route vers Grand Reng étant donné son mauvais état;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la MB1/2007 – budget extraordinaire –
comme suit :

DET : 42116/731-60 : 32.500 €

RED : 42116/961-51 : 32.500 €

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 32.000 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 32.000 €TVAC, - il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet des travaux de réparation de la route vers Grand Reng.

Article 2

Le marché de travaux sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Article 3

Le marché de travaux sera un marché mixte.

Le marché comporte une variante.

Article 4

En cas de sous-traitance de l'entrepreneur, celui-ci fera appel à un coordinateur de sécurité-santé et prendra les frais à sa charge.

Article 5

La dépense sera préfinancée par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

La dépense sera financée par

- un emprunt
- une désaffectation en cas d'insuffisance de crédits au décompte

Article 6

La dépense sera imputée à l'article : DET : 42116/731-60 : 32.500 €

POINT N°15

FIN/REC/JN

Marché de services – Procédure négociée sans publicité – avance de trésorerie

EXAMEN - DECISION

POINT 15 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller, BEQUET P., demande s'il s'agit d'une ligne de crédit.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond par l'affirmative.

Le conseiller, VITELLARO J., précise la position de son groupe par rapport au point soumis à l'examen du conseil communal :

- son groupe ne s'opposera pas à la décision afin de ne pas bloquer la gestion administrative de la commune
- le recours à une avance de trésorerie n'est pas rassurant, il s'agit du premier pas vers un cycle financier qui s'annonce difficile et l'entrée dans une spirale infernale
- il aurait fallu économiser, faire des réserves et gérer autrement.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond en dénonçant certaines lenteurs administratives en matière de liquidation de fonds.

L'Echevin, DESNOS JY., intervient en précisant que la commune est victime de certains niveaux de pouvoir qui prennent des libertés quant à la rapidité avec laquelle ils versent des fonds (ex : le fonds des communes). Qu'en outre, le CPAS est lui aussi confronté à ce problème.

Le Conseiller, VITELLARO J., estime qu'il faut dénoncer ces faits.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

Cette situation est rapportée à chacune des réunions avec les services du CRAC (Centre de recherche et d'aide aux communes). De plus, lors de la conférence des Bourgmestres et Echevins, Pol FURLAND, le Président de l'UVCW, a relevé et dénoncé ce procédé de manière très claire.

Vu la décision du Conseil communal du 22/08/1989 autorisant pour une période indéfinie le Collège échevinal à solliciter au Crédit communal de Belgique, en raison de la nécessité de la commune de faire face au paiement de ses dépenses ordinaires en attendant la liquidation notamment du fonds des communes et des centimes additionnels, des avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires de la commune centralisées à son compte courant ;

Vu la circulaire du 3/12/97 concernant les services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Considérant que la demande d'une avance de trésorerie suppose que la commune ait un compte dans la banque choisie, qu'elle dispose des logiciels informatiques pour la gestion de cette avance compatibles avec les outils à disposition de la commune pour la gestion comptable ;

Considérant que le montant de la dépense, ne dépasse pas le seuil de la procédure négociée pour les marchés de services financiers, à savoir 211.000 €HTVA ;

Vu l'article 17 §2, 1° f de la loi du 24/12/93 précisant qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un prestataire de service déterminé ;

Considérant que la commune dispose de ses comptes auprès de la banque DEXIA et que celle-ci met à disposition les logiciels de gestion ;

Considérant que le recours à une autre banque obligerait la commune à ouvrir un compte dans celle-ci et entraînerait des frais supplémentaires pour la gestion de ce compte, l'utilisation de logiciels informatiques,

Considérant que le montant sollicité par la commune pour l'avance de trésorerie sera d'un million d'euros ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De procéder à la passation d'un marché public de services en procédure négociée sans publicité dont le taux est estimé à 8.45%, il s'agit d'une estimation sans plus.
Les intérêts ne sont dus qu'en cas d'utilisation de l'avance de trésorerie.

Article 2

Il sera fait application de l'article 17 §2, 1° f de la loi du 24/12/93, il ne sera procédé à la consultation que d'un seul prestataire de services en raison de la spécificité technique qu'entraîne ce marché.

Article 3

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire lors de la modification budgétaire 2/2007 à l'article 000/214-01

POINT N°16

=====

FIN/PAT/ACQ/BP/2.073.511.1

Acquisition de l'immeuble sis rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy – DECISION DE PRINCIPE

POINT 16 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le conseiller, VITELLARO J., demande si la maison sera louée et dans ce cas si le loyer réclamé sera « correct ».

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que le loyer mensuel réclamé au locataire est actuellement fixé à 220,00 €.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/1996 décidant de prendre en location un atelier de menuiserie et une pièce attenante à cet atelier situé à Rouveroy, rue Sainte Barbe n°6 cadastré section C 93 appartenant à Mr et Mme Mahau – Blondeau domiciliés rue Gabrielle Petit n°3 à Rouveroy pour une durée de neuf années, soit du 01/10/1995 au 30/09/2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 09/09/2004 décidant de renouveler le contrat de location du bien précité pour la période du 01/10/2004 au 30/09/2013 ;

Vu le courrier daté du 01/02/2007 de Mr et Mme Mahau – Blondeau informant que le bail arrive à l'expiration des 3 ans le 30/09/2007 et qu'une rupture de bail sera effective à cette date ;

Considérant que Mr et Mme Mahau – Blondeau ont décidé de mettre en vente le bâtiment sis rue Sainte Barbe n°6a et 6b et qu'ils souhaitent en obtenir 160.000 €;

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont duquel il ressort que la valeur vénale moyenne de l'ensemble est fixée à 138.000 € avec une valeur vénale maximale de 150.000 €;

Considérant que dans le rapport du Receveur, le matériel de menuiserie n'a pas été estimé et que le bien est vendu dans son ensemble (maison + atelier) ;

Considérant qu'il est impératif que la commune procède à l'acquisition de l'immeuble sis rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy en vue d'assurer la continuité du service technique et donc, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les propriétaires ont reçu une offre supérieure à 160.000 € mais qu'ils ont marqué leur accord pour signer une promesse unilatérale de vente par laquelle ils s'engagent à vendre à la commune l'immeuble sis rue Sainte Barbe 6a et 6b à Rouveroy au prix de 160.000 €;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral ainsi que le projet d'acte authentique ;

Considérant que les crédits ont été inscrits comme suit à la première modification budgétaire :

DEPENSES				RECETTES			
				Affectation de la vente de la maison à Rouveroy pour 46.250 €			
DEI	12410/712-60	Acquisition de l'ancienne menuiserie et de l'habitation	166.000 €	RED	12410/961-51	Emprunt à charge de la commune	119.750 €

Attendu que la décision d'acquérir un bien est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

DE MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE de procéder à l'acquisition de l'immeuble sis rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy :

- maison cadastrée C 93 K d'une contenance de 13A30
- atelier cadastré C 93 L d'une contenance de 03A00
- au prix de 160.000 €

Article 2

Il sera procédé à l'acquisition envisagée pour cause d'utilité publique et aux autres conditions fixées dans l'acte authentique

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

POINT N°17

Tutelle – CPAS.

FIN.FR.TUTELLE.CPAS-CE-CC- Réception des actes le 16/07/2007.

CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2006

Prend connaissance des comptes annuels de l'exercice 2006 approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27/06/2007 :

POINT 17 :

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 89 : approbation des comptes par le conseil communal au plus tard le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice

art. 91 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur caisse CPAS

art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Compte budgétaire de l'exercice 2006

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDIN AIRE
--	----------------------	-------------------------------

1	Droits constatés	2.103.332,66	935.062,92
	Irrécouvrables à déduire	0,00	0,00
	Droits constatés nets	2.103.332,66	935.062,92
	Engagements de dépenses contractés	2.082.062,31	920.363,61
	Excédent budgétaire	21.270,35	14.699,31
	Déficit budgétaire		
2	Engagements	2.082.062,31	920.363,31
	Imputations comptables	2.033.373,48	55.902,03
	Engagement à reporter	48.688,83	864.461,58
3	Droits constatés nets	2.103.322,66	935.062,92
	Imputations	2.033.373,48	55.902,03
	Résultat comptable de l'exercice	69.959,18	879.160,89

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et approuver le compte budgétaire exercice 2006.

POINT N°18

=====

FIN-MFS/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 2/2007 : services ordinaires -services extraordinaires

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)
article 90 : nécessité d'approuver les crédits pour le paiement sur la caisse du CPAS
article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune
article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 déposé en nos bureaux le 10/08/2007 et qui sera porté à l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale du 29/08/2007 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.493.839,91	2.493.893,91	0,00
Augmentation de crédit	225.908,98	262.643,57	-36.734,59
Diminution de crédit	- 100.680,21	-137.414,80	36.734,59
Nouveau résultat	2.619.122,68	2.619.122,68	0,00

Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	385.546,23	362.004,47	23.541,76
Augmentation de crédit	1.576,16	99.407,65	-97.831,49
Diminution de crédit	-8.842,45	-97.895,15	89.052,70
Nouveau résultat	378.279,97	363.516,97	14.762,97

Vu le document de travail annexé à la présente délibération (comparaison budget, MB 01/2007, MB 02/2007, compte 2006) ;

Attendu qu'une intervention communale supplémentaire de 45.190,29 € est inscrite à la MB 02/2007 (article 000/486.01), soit un montant total pour l'intervention communale de 845.009,74 € en 2007 ;

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 € ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 2 – Service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 – du Centre public d'action sociale .

POINTS 19 et 20 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.
Il informe le conseil communal qu'une réunion avec l'ensemble des
Fabriques d'églises est prévue. Les fabriques seront invitées à présenter
des comptes annuels sans excédent.

POINT N°19

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

COMPTE 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 18/07/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.189,00	2.074,94
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	8.681,73	6.432,80
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	11.870,73	8.507,74
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.240,12	7.175,44
Recettes extraordinaires	4.630,61	7.506,05
TOTAL	11.870,73	14.681,49
BALANCE		
RECETTES	11.870,73	14.681,49
DEPENSES	11.870,73	8.507,74
EXCEDENT	0,00	6.173,75

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(EMC) (PS)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

POINT N°20

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

COMPTE 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Fauroeux a déposé en nos services le 09/07/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.550,00	1.908,75
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.147,89	828,63
Extraordinaire	25,00	25,00
TOTAL	3.722,89	2.762,38
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.882,31	2.944,72
Recettes extraordinaires	840,58	3.426,51
TOTAL	3.722,89	6.371,23
BALANCE		
RECETTES	3.722,89	6.371,23
DEPENSES	3.722,89	2.762,38
EXCEDENT	0,00	3.608,85

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(EMC) (PS)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

POINT N°21

=====

LOG/ASOC/LMG-FR

Code wallon du logement – Ancrage communal – Programme communal d'actions 2007-2008 en matière de logement

Programme communal biannuel du logement

Ratification

POINT 21 :

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point.

Le Conseiller, VITELLARO J., demande si le prochain programme communal d'actions en matière de logement devra être élaboré pour juin 2008 ?

L'Echevin, DESNOS JY., confirme la prochaine échéance. Il insiste sur l'importance du travail réalisé par les services communaux dans un délai très court afin de pouvoir présenter le document au conseil communal.

Vu l'article 23 de la constitution belge :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces droits comprennent notamment :.../

3° le droit à un logement décent ; /... » ;

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement et notamment

« Article 187 :

§ 1. Conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les six mois qui suivent le renouvellement de leurs conseils respectifs.

§ 2. Les pouvoirs locaux prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponible sur le territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion, de transit et moyens ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

§ 3. Au moins une fois l'an, le Bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du collège des Bourgmestre et échevins, du Centre public d'aide sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.

Article 188 :

§ 1^{er}. Chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants

associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.

Le programme d'actions est élaboré en concertation avec la région, la province, le centre public d'aide sociale, les sociétés de logement de service public desservant le territoire, le fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.

Article 189 :

§1. Le programme est adopté par le conseil communal.

§2. Dans le cas où le programme comprend des actions susceptibles d'être subventionnées par le Région, ce programme est joint à la délibération du conseil communal et est adressé à la Société wallonne du logement, qui émet son avis dans les nonante jours de la réception du dossier communal. La Société wallonne du logement transmet le dossier accompagné de son avis au Gouvernement.

§3. Dans les nonante jours qui suivent la réception du programme communal, le Gouvernement notifie sa décision d'approbation totale ou partielle à la commune et à la Société wallonne du logement.

Article 190 :

§ 1 Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Gouvernement détermine pour chaque programme qu'il a approuvé notamment :

1° Les objectifs assignés aux personnes morales visées par le programme ;

2° les délais de réalisation des objectifs ;

3° Les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;

4° Les critères d'évaluation des politiques développées.

§2 Chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :

1° disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnées des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ;

2° tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;

3° tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir ;

4° tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ;

5° tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ;

6° adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale.

§3 En cas de non respect des délais de réalisation d'une opération d'un programme, le Gouvernement peut attribuer celle-ci à un autre opérateur immobilier.

§4 Le Gouvernement fixe les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu la circulaire du Ministre Antoine en date du 03/05/2007 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 – Programme communal d'actions 2007-2008 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16/05/2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement et notamment l'article 5 qui stipule :

« Le programme d'actions 2007-2008 est transmis à l'administration au plus tard le 15/08/2007. Vu le caractère bisannuel du programme communal, le programme d'actions 2009-2010 devra être transmis à l'administration pour le 15/06/2008. »

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2006 décidant d'adopter la convention de partenariat 2006-2009 du Plan d'Action Pluriannuel Relatif à l'Habitat Permanent dans les Equipement Touristique et notamment les articles 1 et 5 :

Article 1 :

« Les parties signataires à la présente convention s'engagent à encourager, sur une base volontaire, la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique au travers de la mise en œuvre d'un Plan d'action pluriannuel et transversal dans les différents domaines d'action concernés par la problématique, à savoir, l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la formation, le logement, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, la santé, le tourisme et les travaux subsidiés.... »

Article 5 : *Accroissement de l'offre de logement salubre à coût modeste et relogement des résidents permanents*

La commune s'engage à œuvrer au relogement des résidents permanents.

Elle s'engage à accroître l'offre de logements salubres à coût modeste et à mener une réflexion sur les types de logements, privés ou publics, les mieux adaptés aux besoins des résidents permanents.

La région fournit les aides suivantes :

1° Les aides directes et indirectes aux communes :

A/ Le plan d'ancrage communal du logement :

La commune est encouragée à consacrer une partie des nouveaux logements créés dans le cadre des programmes triennaux du logement 2001-2003 et 2004-2006, au relogement des personnes concernées par les Phases 1 et 2 du Plan HP.

Pour le surplus, dans le cadre de ses plans d'ancrage communaux du logement ultérieurs, la commune s'engage, en s'appuyant sur les premières expériences de relogement, à faire preuve de créativité et à trouver des solutions de logements adaptés pour les résidents permanents qui aspirent à un relogement. »

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 24/05/2007 décidant de sa politique locale en matière de logement et fixant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Attendu que la commune a accompli ses obligations communales en matière de logement, soit :

- Elaboration et approbation d'un Plan d'Ancrage Communal 2001-2003 et 2004-2006
- Création d'un service communal de logement (obligatoire en 2007)

Attendu que le Conseil Communal a décidé en date du 19/10/2006 d'établir une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2007 à 2012 ;

Vu les procès verbaux des réunions de concertation du 15/05/2007 et du 04/07/2007 ;

Attendu que le projet de programme biennal 2007-2008 en matière de logement a été examiné par la commission « Travaux et développement durable » en séance du 09/08/2007 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10/08/2007 décidant :

Article 1

D'approuver le plan d'ancrage communal 2007-2008 comprenant

1. une analyse globale de la situation existante en matière de logement
2. le volet A : la note de motivation du programme
3. le volet B : les demandes d'aides dans le cadre du Code wallon du logement
4. les fiches projet

Article 2

De solliciter les aides dans le cadre du Code Wallon du logement pour les opérations suivantes classées par ordre de priorité décroissant :

Ordre de priorité	N° fiche	Intitulé du projet	Nombre de logements	Opérateur
1	1	Réhabilitation de deux logements mitoyens destinés au relogement des résidents permanents	2	FLFNW
2	2	Réalisation d'un logement d'insertion en collaboration avec le CPAS dans un logement propriété de la commune d'Estinnes - destiné principalement aux résidents permanents	1	Commune+ I.S.S.H.S.L.S.P
3	3	Création d'un appartement/studio - Logement de transit	1	CPAS
4	4	Construction de 3 maisons sociales en continuité d'un chantier de 4 logements se terminant en septembre 2007 (extension de chantier) Chemin Lambiert EAMt	3	Commune+ I.S.S.H. <i>S.L.S.P</i>
5	5	Deux articles 54 : Achat/rénovation en collaboration avec la Commune et selon les opportunités	4 à 6 logements	Commune+ I.S.S.H.S.L.S.P.

Article 3

De transmettre en double exemplaire le Plan d'ancrage Communal 2007-2008 au Ministère de la Région Wallonne - Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du patrimoine- Division du logement – Direction des subventions aux organismes publics et privés – rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur pour le 15/08/2007 en vue de l'obtention de subsides

Article 4

De faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal lors de la prochaine séance.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De procéder à la ratification de la délibération du Collège Communal du 10/08/2007 adoptant le plan d'ancrage 2007/2008

Article 2

De transmettre la présente délibération au MRW – DGATLP à Namur

POINT N°22

=====

POINT 22 :

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point.

Le conseiller, BEQUET P., dit qu'il est interpellé comme chaque année par le salaire. Il le trouve indécent en comparaison avec la responsabilité liée à la fonction.

L'Echevin, DESNOS JY., précise que :

- les surveillances sont organisées sans subside extérieur
- compte tenu des finances communales, l'organisation se fait dans un contexte d'inconfort et parfois de bricolage
- toutefois, les personnes sont informées préalablement à leur engagement des conditions financières
- l'élément financier est à pondérer par le fait que le personnel engagé bénéficie d'une formation sans bourse délier
- l'encadrement du personnel est assuré par le service d'actions collectives dans une perspective de professionnalisation des agents.

La Conseillère, CANART M. , demande si la formation est obligatoire pour les agents.

L'Echevin, DESNOS JY., confirme le caractère obligatoire de la formation. Ce caractère obligatoire est imposé par le Code de l'accueil qui vise à accroître la qualité du service rendu.

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.
Période du 01/09/2007 au 30/06/2008 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux,
Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Considérant que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31/08/2006 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'Ecole gardienne et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2006-2007 ;

Vu que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2007-2008 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2007 au 30/06/2008, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :

lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi : de 12H05 à 13H05
(à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections)

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°23

=====

TUT/PERS.MLB –1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de gardiennat ou de surveillance du soir du 01/09/07 au 30/06/2008

EXAMEN – DECISION

POINT 23 :

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point et informe le conseil communal d'une correction est à apporter au document de travail. L'heure théorique de fin de la garderie est fixée à 18h30 en sachant que l'heure réelle sera modulée, adaptée en fonction des caractéristiques de chaque implantation et dans les limites du service public.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1

Vu la décision du Conseil communal en date du 31/08/2006 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2006-2007 ;

Attendu que la population de la commune est semi-agricole et semi-industrielle, et que de ce fait, de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu que les parents ne regagnent pas leur domicile avant 17 heures 30 et qu'il est dès lors utile pour l'intérêt scolaire et éducatif des enfants d'assurer au sein des écoles une surveillance jusqu'à 18 heures 30 ;

Vu les résultats heureux de cette initiative ;

Vu l'urgence d'organiser un service de gardiennat ou de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2007-2008

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2007 au 30/06/2008, un service de gardiennat ou de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15 H 30 à 18 h 30 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°24

=====

Secrétariat/MFS/CC/52070/MFS-FS

Assemblée générale – Maison du Tourisme

Désignation de 2 représentants supplémentaires (1 PS – 1 EMC)

POINT 24 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu le renouvellement du Conseil communal le 04/12/2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01/02/2007 décidant de procéder à la désignation des représentants communaux qui siégeront aux assemblées des organismes suivants :

IGRETEC, IEH, IGH, IPFH, AIOMS, ISSH, SWDE, Centre Culturel régional du Centre, CeRAIC, IDEA, ITRADEC, CUC, Hainaut Tourisme, Maison du Tourisme de la Région du Centre, Ecomusée du Bois du Luc ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. »

Vu le courrier de Mr Philippe Neus, Directeur de la Maison du Tourisme de La Louvière informant d'une circulaire de la Région Wallonne relative à une instruction administrative sur la mise en œuvre

du décret du 27/05/2004 à propos de l'organisation du tourisme et son arrêté d'exécution du 10/11/2006. Cette circulaire a pour conséquence le respect du Pacte culturel pour les organismes touristiques. Cette application entraîne une modification obligatoire des statuts de la Maison du Tourisme en ce qui concerne le nombre de représentants des communes affiliées.

Après calcul et vérification de la clé « Dhondt », il convient de procéder à la désignation de 2 nouveaux représentants pour l'assemblée générale à la Maison du Tourisme, soit un PS et un EMC.

Attendu qu'en séance du 01/02/2007, un représentant du groupe EMC (JY Desnos) a été désigné pour la Maison du Tourisme de la Région du Centre.

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation de 2 nouveaux représentants pour l'assemblée générale à la Maison du Tourisme, soit un PS et un EMC.

Vu la liste de candidats présentés par la majorité et la minorité ;

PROCEDE A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :

		EMC	PS
Maison du Tourisme Région du Centre	2	Jean-Yves DESNOS Isabelle MARCO	Jean-Pierre MOLLE

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.